

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE MÂCON

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE
A UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÂCON
AU LIEU-DIT « LA GRISIÈRE »**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 juin au 17 juillet 2023**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



**Marc LESCOUET
Commissaire enquêteur**

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT.....	2
1- GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1- Objet de l'enquête.....	3
1.2- Cadre juridique.....	3
1.3- Présentation du projet.....	3
1.3.1- Le maître d'ouvrage.....	3
1.3.2- La situation géographique.....	3
1.3.3- La situation parcellaire.....	5
1.3.4- Historique du site.....	5
1.3.5- Nature et caractéristiques du projet.....	7
1.3.6- Le zonage du Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.3.7- La situation environnementale.....	9
1.3.8- Les enjeux identifiés comme fort par l'étude d'impact.....	9
1.3.9- Évitement, Réduction et Compensation des impacts.....	10
1.3.10- <i>Compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET</i>	11
1.3.10.1- <i>Le SDAGE</i>	11
1.3.10.2- <i>Le SRADDET</i>	11
1.4- La composition du dossier.....	12
1.4.1- Le dossier de demande de permis de construire.....	12
1.4.2- Les avis des services consultés.....	12
1.4.2.1- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	12
1.4.2.2- L'avis de l'Agence Régionale de Santé.....	12
1.4.2.3- L'avis du Service Départementale d'incendie et de Secours.....	13
1.4.2.4- L'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement - Unité Politiques de l'environnement.....	13
1.4.2.5- L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Mâcon.....	14
1.4.2.6- L'avis de la <i>Direction Régionale des Affaires Culturelles</i>	15
1.4.2.7- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	15
1.4.2.8- L'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures.....	16
1.4.2.9- L'avis de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication – Département Réseaux Mobiles.....	16
1.4.3- <i>Les autres avis et contributions</i>	16
1.4.3.1- Avis du maire de Mâcon.....	16
1.4.3.2- Architecte et Paysagiste Conseil - de la Direction Départementale des Territoires.....	16
1.4.3.3- ENEDIS – Agence raccordement Electricité.....	16
1.4.3.4- Mâconnais-Beaujolais Agglomération – Consultation Réseaux.....	16
1.4.4- Le mémoire en réponse du porteur de projet aux avis des services.....	16
1.4.4.1- Agence Régionale de Santé.....	16
1.4.4.2- Mâconnais-Beaujolais Agglomération.....	17
1.4.4.3- Architectes et paysagistes conseil de la DDT.....	18
1.4.4.4- Service Départementale d'Incendie et de Secours.....	18
1.4.4.5- Service environnement de la DDT.....	18
1.4.4.6- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.....	19
1.4.4.7- Complément sur la note urbanistique : Règlement du zonage Npv en vigueur.....	20

2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	21
2.1- Désignation du commissaire enquêteur.....	21
2.2- Modalités de l'enquête.....	21
2.3- Visites des lieux.....	21
2.4- Modalités de consultation du public.....	22
2.5- Incidents relevés et climat de l'enquête.....	22
2.6- Clôture de l'enquête.....	22
2.7- Relation comptable des observations.....	22
3- LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	22
4- ANALYSE DES RÉPONSES.....	23
5- REMISE DU RAPPORT.....	23
CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	36
1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	36
2- RAPPELS DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUÊTE.....	36
3- BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	36
4- LE DOSSIER.....	36
5- ANALYSE DU PROJET.....	37
6- AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PROJET.....	37
6.1- Avantages.....	37
6.2- Inconvénients.....	37
7- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	37

RAPPORT

1- GÉNÉRALITÉS

1.1- Objet de l'enquête

La présente enquête est relative à un projet pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Grisière » sur le territoire de la commune de Mâcon en Saône-et-Loire.

La demande de permis de construire du 12 juillet 2022 déposée par la société Mâcon La Grisière Solaire concerne l'implantation de 2,6 hectares de panneaux de production d'électricité sur les terrains de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux appartenant à la ville de Mâcon.

L'installation projetée aura une puissance crête installée de 6 MWc pour une production estimée de 9 960 Mwh/an, soit la consommation électrique d'environ 1400 habitants.

Ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique nationale par la production d'une électricité décarbonée contribuera à la production d'énergies renouvelables. Outre la limitation des émissions de gaz à effet de serre il permettra de lutter contre le dérèglement climatique.

1.2- Cadre juridique

La procédure s'inscrit globalement dans le cadre juridique suivant :

- le code de l'urbanisme relatif à la demande de permis de construire, et notamment les articles L.421-6, L.423-1, R.423-1 et suivants, R.431-1 et suivants,
- le code de l'environnement relatif à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,
- l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement relatif aux opérations soumises à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas,
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Grisière ».

1.3- Présentation du projet

1.3.1- Le maître d'ouvrage

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Mâcon La Grisière Solaire dont le siège social se situe 9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris est présidée par la société Monaco Énergies Renouvelables détenue par le Gouvernement Princier de la Principauté de Monaco et par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

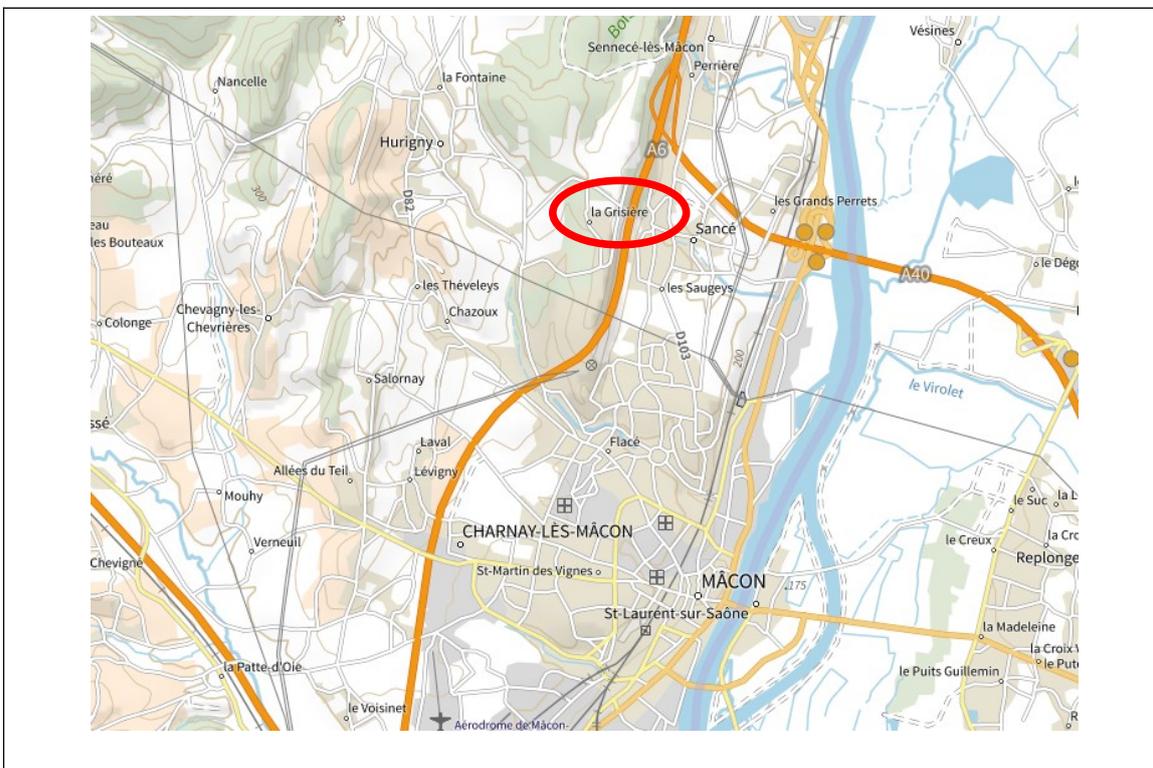
La SMEG est spécialisée dans la fourniture et la distribution du gaz et de l'électricité à Monaco depuis 1890, elle a comme actionnaire majoritaire le groupe ENGIE.

Pour permettre la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives a été signée entre la ville de Mâcon et la SMEG.

1.3.2- La situation géographique

La commune de Mâcon se situe au Sud du département de la Saône et Loire, Région Bourgogne - Franche-Comté. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

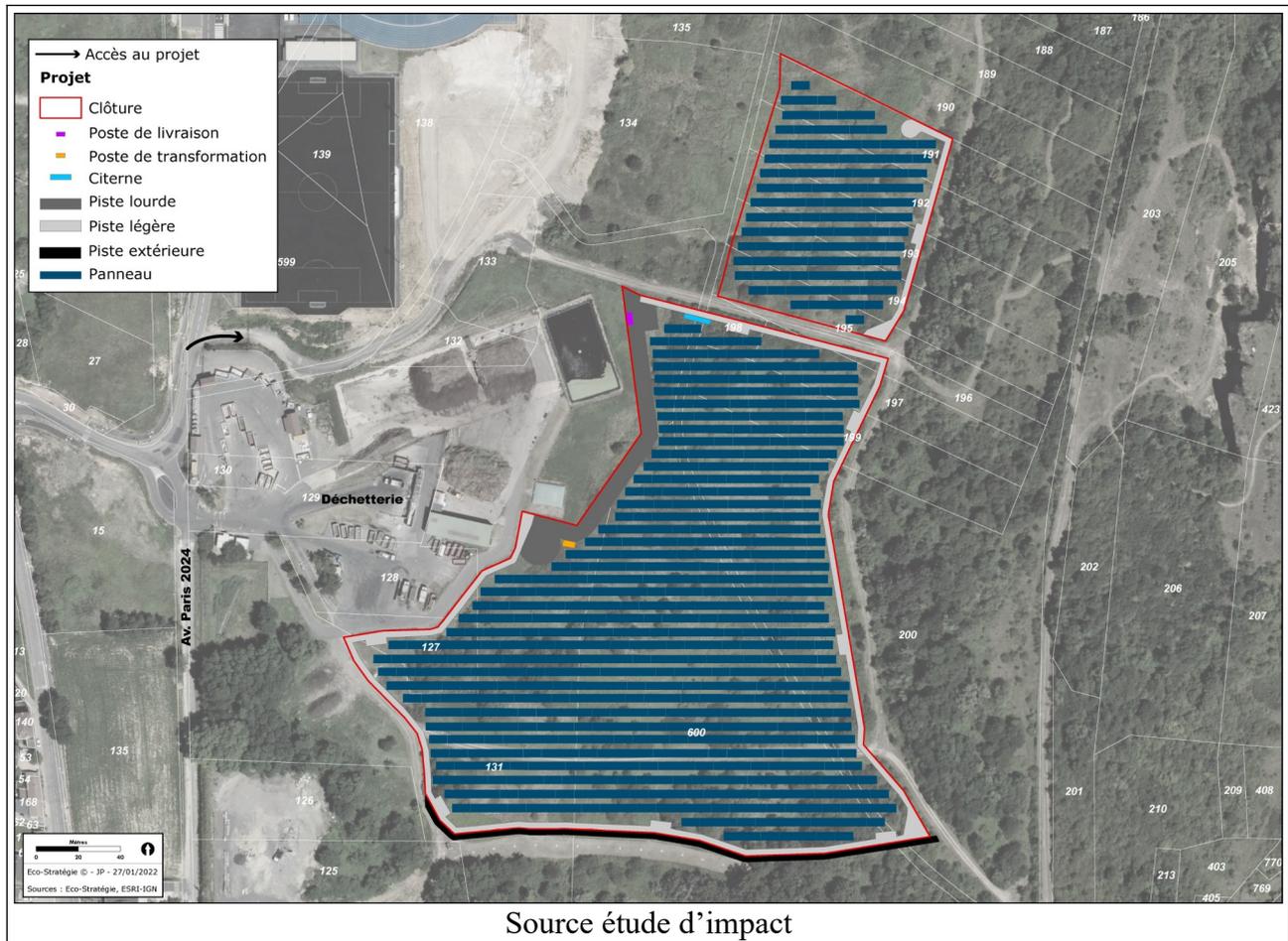
Le lieu-dit « La Grisière » se trouve au Nord de Mâcon, à l'Ouest de la Saône et de l'autoroute A6. Proche de l'ancienne commune de Flacé le secteur retenu sera contiguë à l'espace sportif et de loisirs « Antoine Griezmann », à la déchetterie intercommunautaire ainsi qu'à la plateforme de transit de déchets verts exploitée par l'entreprise Racine.



1.3.3- La situation parcellaire

L'implantation de la centrale solaire est prévue sur deux zones clôturées représentant une superficie totale d'environ 5,14 hectares.

Parcelles concernées : numéros 127, 128, 131, 191 à 200 et 600 de la section CV de la commune de Mâcon.

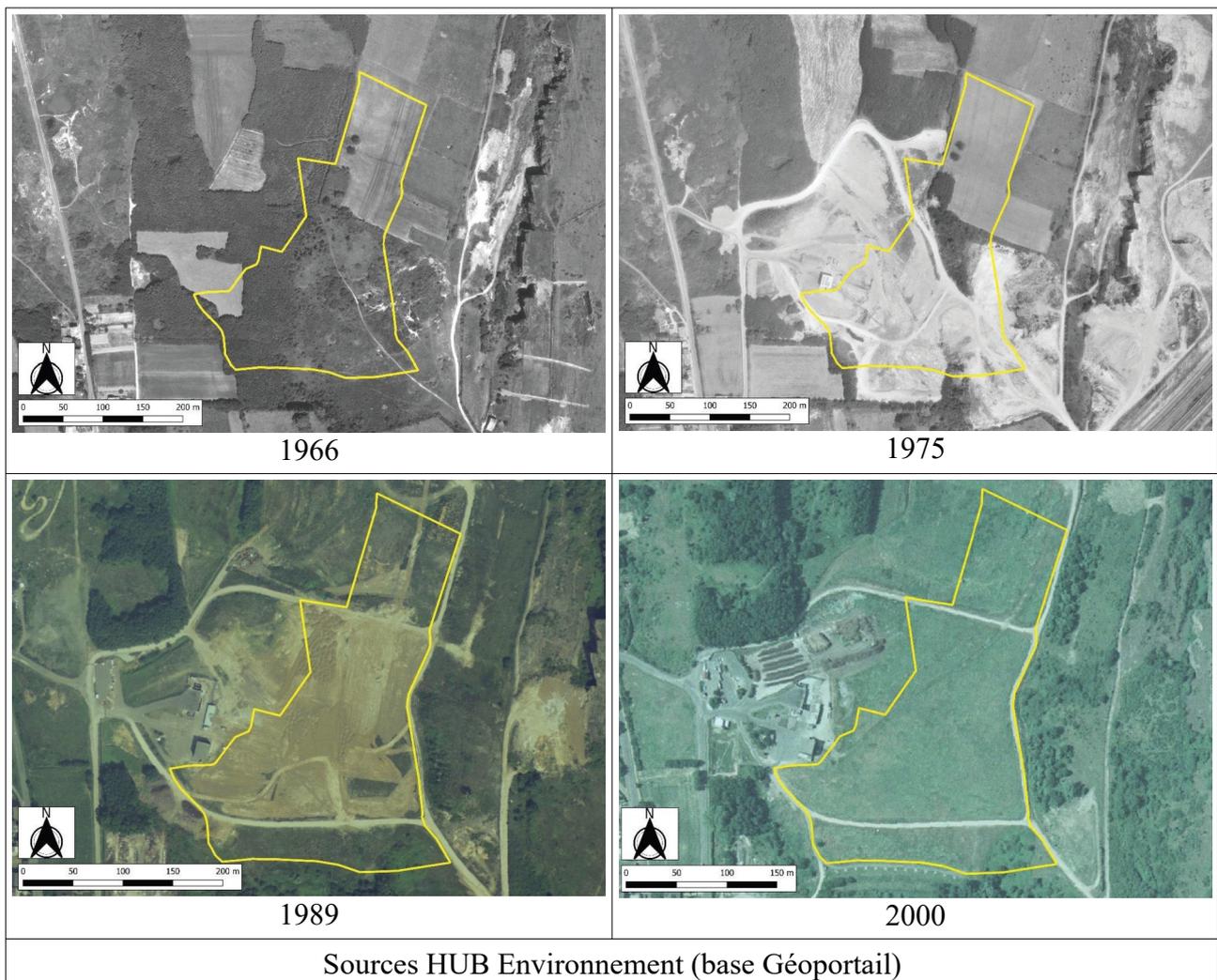


1.3.4- Historique du site

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude historique et environnementale a été réalisée par la société HUB Environnement à Lyon courant 2022. Il ressort de ce document que le site de « La Grisière » a fait l'objet de dépôts divers à partir des années 1960.

Initialement non réglementée, un arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1973 a autorisé la ville de Mâcon à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « La Grisière ». Cette installation classée pour la protection de l'environnement a été fermée en 1987 puis réaménagée suivant un projet transmis en 1993 par la ville de Mâcon à la préfecture de Mâcon. Toutefois aucun arrêté préfectoral n'est venu encadrer les travaux de remise en état ni fixer de suivi environnemental.

Des événements importants survenus pendant la période d'exploitation ont retenu l'attention sur la pollution à plusieurs reprises, au cours des années 1980, du ruisseau « l'Abyme » situé en contrebas de la décharge. Des travaux ont permis de remédier à ces désordres.



En conclusion HUB Environnement indique dans son rapport :

- 1) *Ce stockage de déchets non dangereux n'est pas réalisé dans les règles de l'art et ne correspond aucunement à la réglementation actuelle sur le stockage de tels déchets,*
- 2) *Le contexte environnemental n'apparaît pas favorable pour accueillir une telle installation,*
- 3) *De ce fait, ce stockage de déchets est à l'origine d'une dégradation de la qualité des milieux souterrains, en particulier en ce qui concerne la ressource en eau.*

Cependant, en ce qui concerne le projet d'exploitation de la zone en ferme solaire, la réalisation de cette opération est possible. Il conviendra tout de même de veiller à la gestion des éléments suivants :

- ***Risque lié à la présence de biogaz (contrôle par des mesures de terrain).***
- ***Risque d'infiltration des eaux pluviales. »***

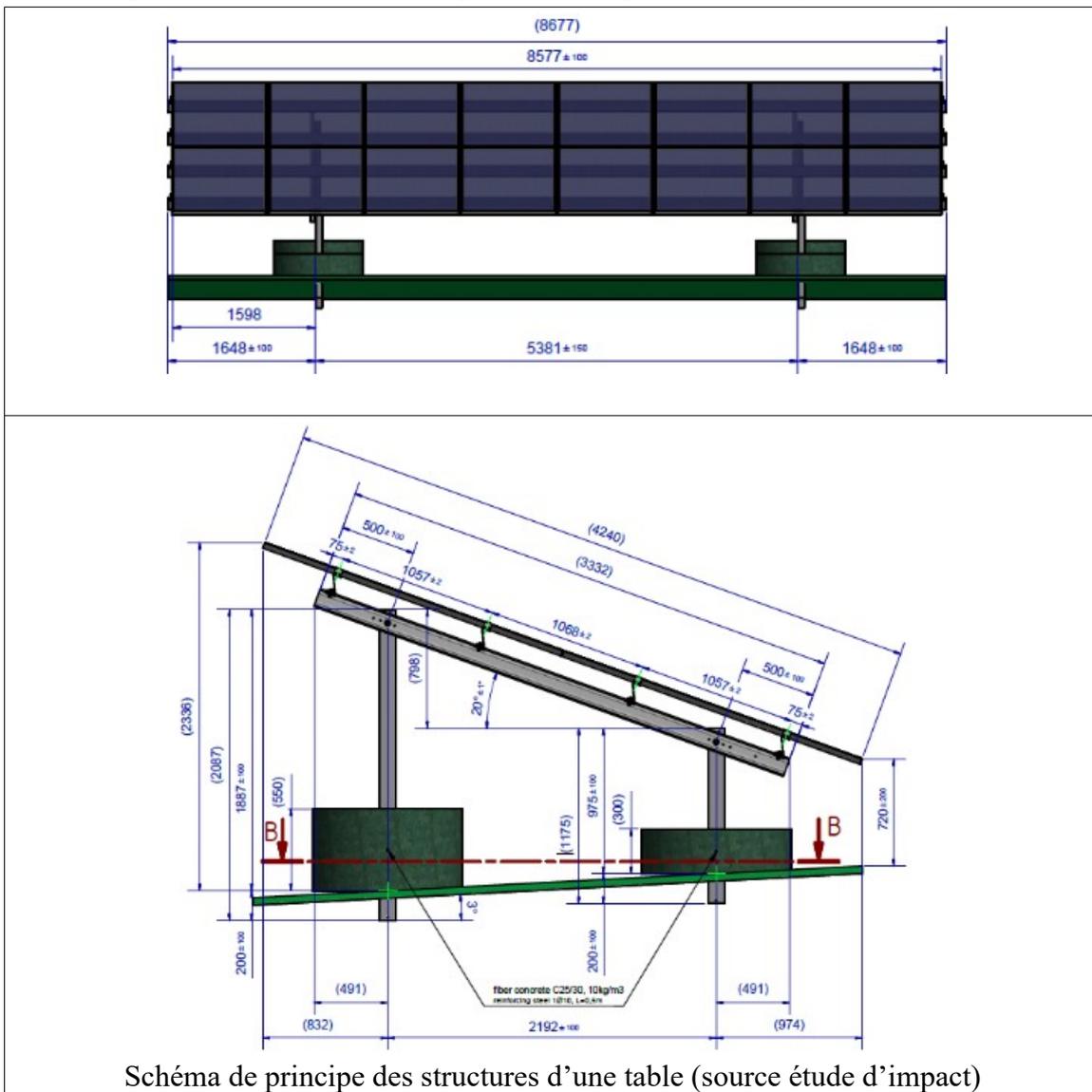
1.3.5- Nature et caractéristiques du projet

Il est prévu sur les deux zones visées à l'article 1.3.3 du présent rapport d'implanter environ 750 tables recevant les modules photovoltaïques.

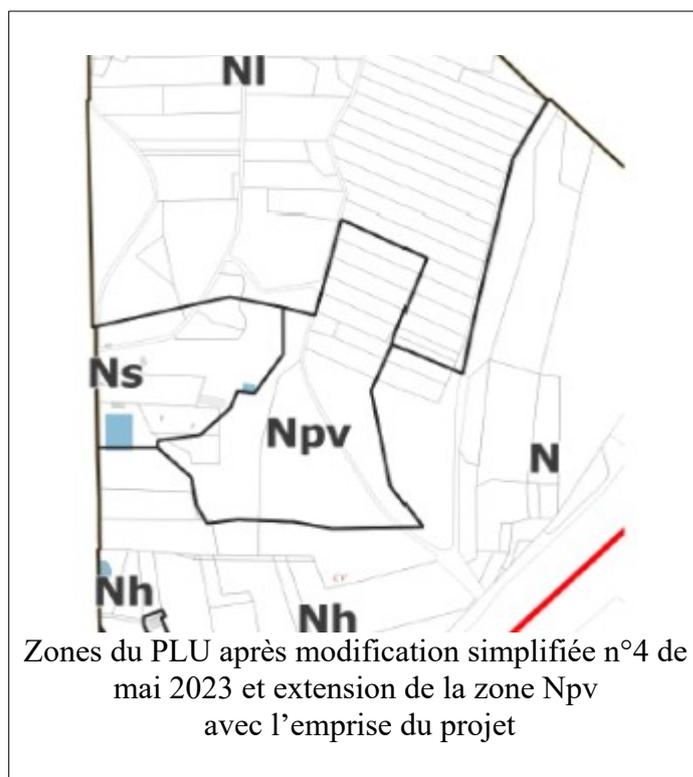
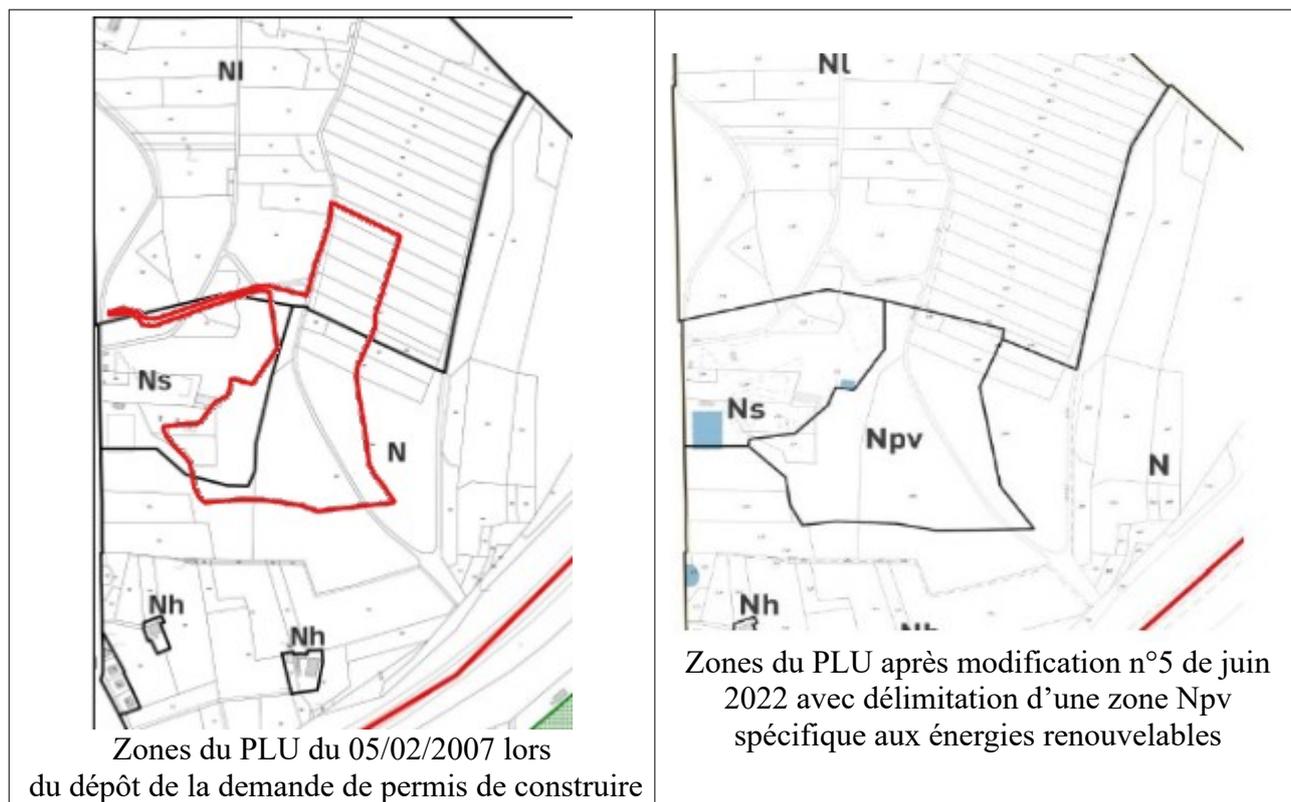
Ces tables réalisées en acier galvanisé seront ancrées dans des plots en béton enterrés superficiellement, ceci afin de limiter les tassements et le risque d'atteindre les déchets entreposés sous la couche de terre argileuse mise en place lors de la remise en état de la décharge avec de faibles pentes, altitudes variant de 253 à 260 m NGF.

Les modules connectés en série et parallèle seront reliés à un poste de transformation équipé d'onduleurs permettant de transformer le courant continu en courant alternatif puis, via un poste de livraison le courant produit sera directement injecté sur le réseau électrique national par l'intermédiaire d'une ligne 20 000 V enterrée sur un peu plus de 500 m.

Outre ces matériels les deux zones seront clôturées avec portails d'accès et dotées de moyens de télésurveillance. Des pistes de circulation lourdes et légères réalisées en grave permettront la circulation des véhicules destinés à la maintenance ainsi que ceux des services d'incendie et de secours qui disposeront sur place de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie (citerne en eau de 60 m³ implantée dans la zone Sud à proximité du portail d'accès).



1.3.6- Le zonage du Plan Local d'Urbanisme



Initialement le Plan Local d'Urbanisme applicable au secteur de la Grisière n'était pas compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Afin de permettre la réalisation du projet, le PLU a fait l'objet de deux modifications :

- la première en juin 2022 avec la création d'une zone Npv correspondant à la délimitation du secteur Sud,
- la seconde en mai 2023 avec extension de la première zone pour englober le secteur Nord qui comporte une zone humide p)our laquelle des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont permis d'évaluer les enjeux environnementaux aux niveaux « faibles ».

1.3.7- La situation environnementale

Inventaire des zonages du secteur :

- ZNIEFF de type I, elles recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) :
 - « Bois de Verzé et pelouses de Nancelle » à 2,1 km à l'Ouest,
 - « Val de Saône à Sancé » à 2,3 km à l'Est,
 - « Prairies inondables du Val de Saône » à 3 km à l'Est ;
- ZNIEFF de type II, elles correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes :
 - « Côte Mâconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne » à 350 m au Nord,
 - « Saône aval et confluence avec la Seille » à 2,7 km à l'Est,
 - « Val de Saône méridional » à 2,8 km à l'Est,
 - « Roches Sud-mâconnaise » à 4,7 km au Sud-Ouest ;
- ZICO, elles représentent des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne :
 - « Val de Saône » à 2,9 km à l'Est ;
- Zones Natura 2000 :
 - Directive Oiseaux qui concerne les zones de protection spéciale : « Val de Saône » à 2,9 km au Sud-Ouest,
 - Directive Habitats qui concerne la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages : « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » à 2,9 km à l'Ouest.

Le projet de centrale solaire au sol La Grisière n'est pas implanté dans une de ces zones.

1.3.8- Les enjeux identifiés comme forts par l'étude d'impact

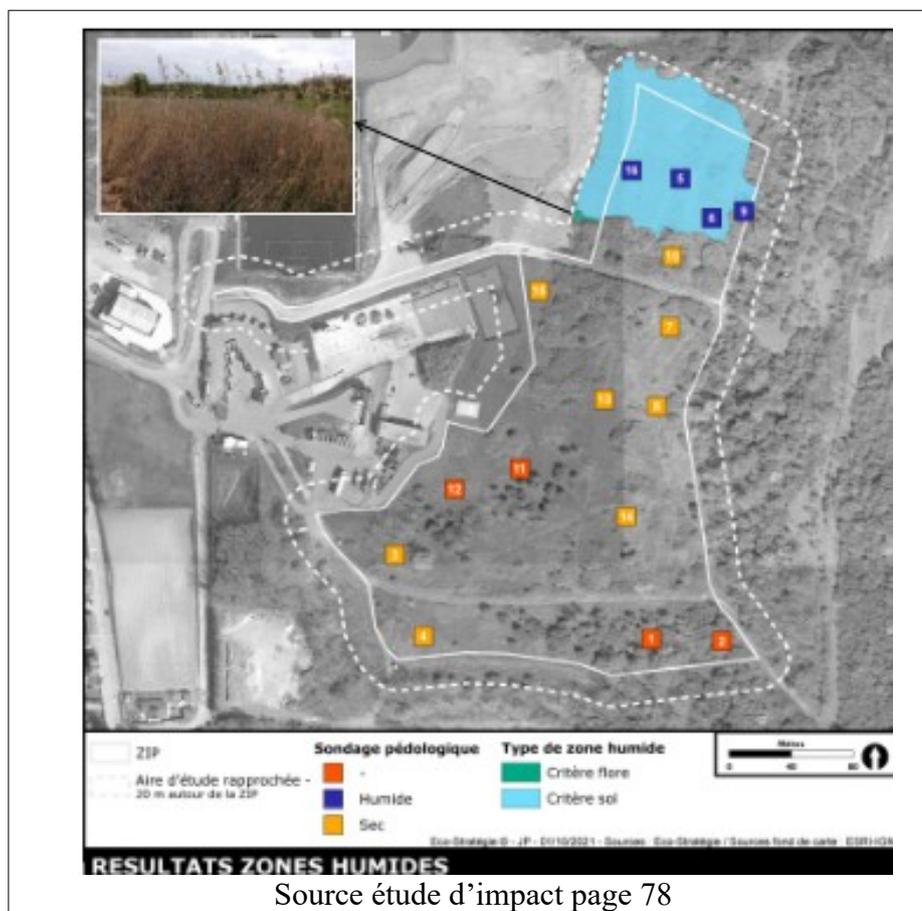
- Eaux souterraines et sols : Il ressort des connaissances historiques établies au travers de documents d'archives que les déchets entreposés sur le site de l'ancienne décharge reposent sur un substratum composé de roches perméables avec présence de faille. Par ailleurs la couverture argileuse mise en place lors du réaménagement peut ne pas être parfaitement étanche.

Malgré les travaux effectués à partir des années 1980 pour drainer les lixiviats et capter les eaux de ruissellements il reste identifié un risque de pollution des eaux souterraines et des eaux du ruisseau de l'Abyme.

- **Biodiversité** : Présence d'espèces végétales invasives contre lesquelles il convient de lutter pour éviter toute dispersion. Risque de mortalité d'espèces protégées à enjeux faibles pendant la phase des travaux.

Il n'a pas été identifié d'impact issu des activités du site sur les zones d'intérêt écologique. Le risque a été estimé faible.

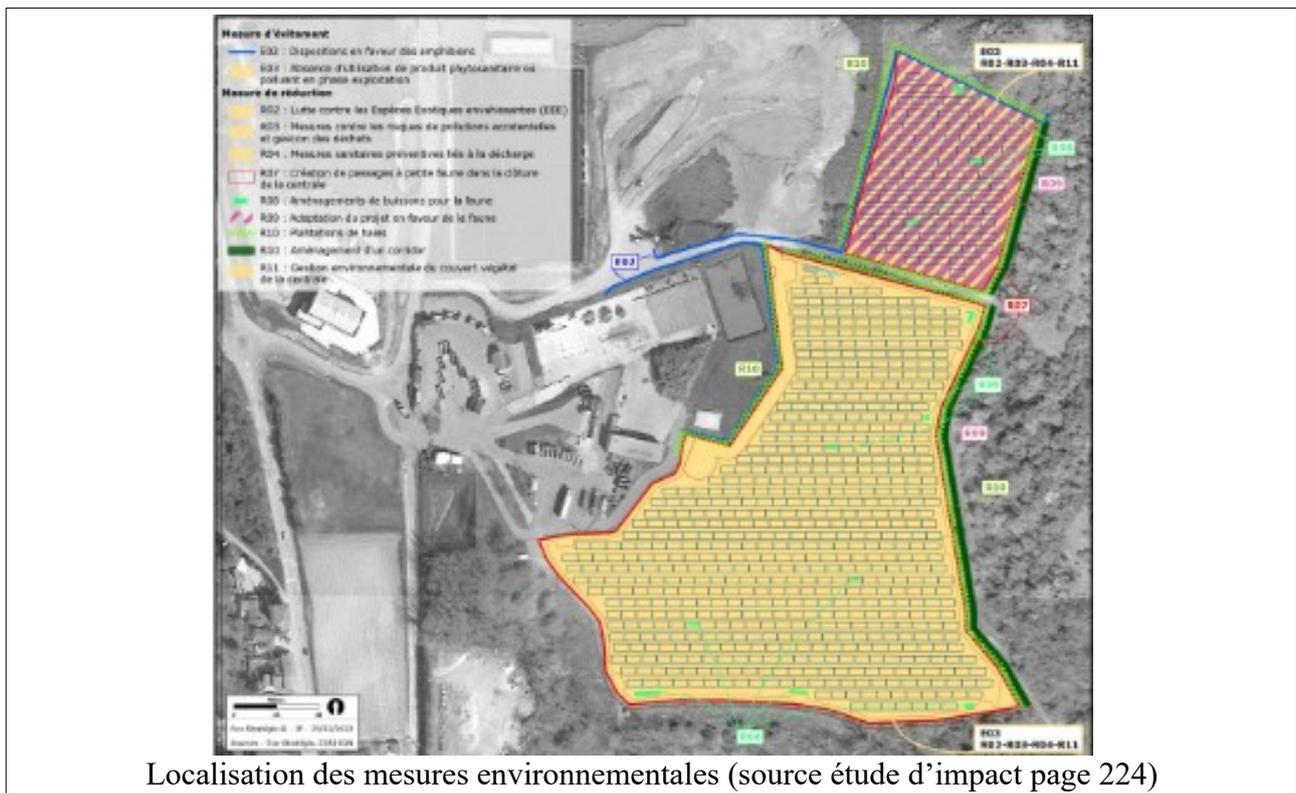
- **Zone humide** : Les investigations de terrains ont mis en évidence dans la zone Nord :
 - une grande zone humide identifiée par sondage pédologique,
 - une zone d'environ 68 m² identifiée suivant le critère « flore et végétation », présence d'une roselière à Phragmites Australis.



1.3.9- Évitement, Réduction et Compensation des impacts

Les mesures décrites dans l'étude d'impact permettent de situer le niveau d'incidence résiduel entre « très faible et faible ». A noter la désignation par le maître d'ouvrage d'un écologue chargé de veiller au respect et à l'efficacité des mesures environnementales préconisées, dès l'ouverture du chantier puis par la suite à intervalle prédéfini.

Plusieurs de ces mesures sont représentées sur le schéma ci-après :



1.3.10- Compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET

1.3.10.1- Le SDAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 définit les grandes orientations et dispositions pour une gestion équilibrée des ressources en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité d'eau à atteindre.

Les actions mises en place dans le cadre du projet paraissent être cohérentes et compatibles avec les orientations du SDAGE 2016-2021.

Commentaires : On notera que l'étude d'impact de mars 2022 n'a pas fait l'objet d'une mise à jour à la suite de l'approbation du SDAGE 2022-2027 qui est entré en vigueur le 04 avril 2022.

1.3.10.2- Le SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 » a été approuvé par le préfet de région le 16 septembre 2020.

Il fixe les objectifs de moyen à long termes relatifs à onze domaines obligatoires en matière d'aménagement d'un territoire.

Des 8 orientations fondamentales décrites ont été retenus les objectifs avec lesquels le projet avait un lien :

- Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe,
- Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement,
- Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques.

Les engagements ou les mesures prises paraissent compatibles avec les orientations du SRADDET.

1.4- La composition du dossier

1.4.1- Le dossier de demande de permis de construire

La demande comporte les pièces suivantes :

- formulaire cerfa du 22 mars 2022 ;
- formulaire cerfa du 12 juillet 2022 complément ;
- dossier de permis de construire avec plans, photos, insertion paysagère du 23 mars 2022 ;
- étude d'impact n° A2109-R2203 de mars 2022 rédigée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIE ;
- annexes à l'étude d'impact :
 - synthèse historique et environnementale de l'ancienne décharge de la Grisière référencée Rfv2 20220201 du 09 mars 2022 rédigée par le bureau d'étude HUB Environnement ;
 - diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols référencé Rfv2 20220209v1 du 09 mars 2022 rédigé par le bureau d'étude HUB Environnement ;
 - volet paysager de février 2022 rédigé par l'Agence COUASNON ;
- résumé non technique de mars 2022 rédigée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIE ;
- résumé non technique de mai 2022 version corrigée rédigée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIE ;
- complément et mise à jour du volet urbanisme de l'étude d'impact d'avril 2023 rédigée par le bureau d'étude ECO-STRATEGIE ;
- l'ensemble des avis des services consultés repris dans le paragraphe 1.4.2 ci-après ;
- mémoire en réponse aux avis formulés par la SMEG - mai 2023.

1.4.2- Les avis des services consultés

1.4.2.1- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Absence d'avis du 04 septembre 2022 émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement – référence 2022APBFC48/BFC-2022-3483.

1.4.2.2- L'avis de l'Agence Régionale de Santé

Dans son avis du 13 juillet 2022 l'ARS a émis un **avis favorable** avec les remarques suivantes :

- le secteur n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- le projet est prévu sur l'ancien site d'une installation de stockage de déchets,
- les fondations ne devront en aucun cas atteindre le massif de déchets,
- concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et poste de transformation), le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1.4.2.3- L'avis du Service Départementale d'incendie et de Secours

Dans son avis du 04 juillet 2022 le SDIS a émis **un avis favorable** sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

- prévoir l'accès aux sites par des portails « accès pompiers » d'une largeur de 3 m minimum, équipés de dispositifs manœuvrables par un triangle pompier de diamètre 14 mm,
- s'assurer que la voie périphérique respecte les caractéristiques de la fiche n°16 du RDDECI,
- s'assurer que la réserve soit conforme à la fiche n°10 du RDDECI et qu'elle dispose d'un dispositif hydraulique (fiches techniques 4 à 7 du RDDECI) utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PENA » à la compagnie de Mâcon à l'adresse compagniemacon@sdis71.fr,
- l'autorité de police administrative spéciale de DECI devra s'assurer de l'implantation effective de la réserve au moment de la construction.

1.4.2.4- L'avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement - Unité Politiques de l'environnement

Dans son avis du 22 juillet 2022 la DDT a fait part des observations suivantes :

Sur le volet urbanisme :

Le PLU approuvé le 05 février 2007 a connu de nombreuses évolutions. La dernière en date est la modification n°5 qui a été approuvée le 27 juin 2022.

Le projet se situe en zone Npv et Nl du PLU modifié du 27 juin 2022. La zone Npv permet ce projet mais pas la zone Nl.

.../... commentaires sur le PLU en cours de révision non approuvé à ce jour (se reporter à l'avis).

Sur le volet biodiversité :

Le volet naturaliste a fait l'objet d'échanges préalables avec le service environnement de la DDT et le service biodiversité de la DREAL fin 2021.

En ce qui concerne les espèces protégées, les enjeux sont faibles à modérés. Il n'y a pas d'enjeu majeur de conservation d'une espèce protégée. Les parties Nord et Est sont les 2 zones qui présentent le plus d'intérêt.

Afin de favoriser les espèces de milieu semi-ouverts dans la zone Nord, la mesure R09 consiste à dédensifier les panneaux photovoltaïques. La largeur des inter-rangées sera dans ce secteur de 3 m au lieu de 2 m sur le reste du site.

Recommandation pour l'amélioration du dossier : Augmenter le corridor à l'Est du site à 10 m.

- Incidences Natura 2000

Point n'appelant pas de remarque particulière.

- Zones humides

L'étude des sols humides a permis d'identifier leur présence sur le secteur Nord du site.

Seule une petite surface de 68 m² a été définie selon le critère végétation. Il s'agit d'une roselière évitée par le projet.

Le reste de la zone humide a été diagnostiqué selon le critère pédologique, elle représente 0,63 ha. L'implantation des panneaux est prévue sur cette partie du site.

.../... rappel des éléments de l'étude d'impact (se reporter à l'avis).

Ceci appelle toutefois les remarques suivantes :

- lors de la présentation du projet au service environnement de la DDT le 08/10/2021, la surface estimée de zone humide imperméabilisée n'était que de 580 m² (510 m² de pistes et 70 m² de plots). De plus, lors de la réunion de cadrage du 08/12/2021, le porteur de projet a indiqué que les pistes nécessaires au SDIS pour circuler autour du site avaient été déplacées pour éviter la zone humide (cf réunion du 8/12/21). Il est regrettable que cette mesure de réduction n'ait pas été maintenue en l'état.
- La mesure de suivi S02 (p.240) ne prévoit que la vérification de l'état de conservation de la roselière présente au Nord-Ouest en contre bas du projet. Il serait pourtant souhaitable qu'un suivi de la fonctionnalité de la zone humide soit réalisé sur l'ensemble du site afin de vérifier l'absence d'impact des panneaux sur celle-ci. Ce point a été demandé lors de la réunion de cadrage du 08/11 avec le porteur de projet.

Recommandation pour l'amélioration du dossier :

- préciser l'impact des pistes légères sur les zones humides et en fonction, envisager une mesure de réduction complémentaire,
- réaliser un suivi de la fonctionnalité des zones humides sur l'ensemble du site.

Sur le volet risques naturels :

Il n'y a pas de risque inondation identifié sur le secteur d'implantation.

1.4.2.5- L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Mâcon

Dans son avis du 07 septembre 2022 la DREAL a précisé :

- Sur la situation administrative de l'ancienne décharge :

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation et dont la cessation d'activité est antérieure au 10 juin 1994, dès lors que la réglementation ne prévoit pas de mémoire de cessation nécessitant une instruction technique de la part de l'inspection des installations classées, on pourra considérer que la cessation a été régulière.

C'est en effet à compter de cette date marquant l'entrée en vigueur du décret du 09 juin 1994 que la réglementation prévoit la transmission d'un mémoire de cessation et un récolement par l'inspection pour les ICPE A.

Ces dispositions s'entendent dans la logique de gestion du passif et hors processus de cessation d'activité.

- Sur les impacts environnementaux :

Les éléments présents dans l'étude de HUB Environnement indiquent que les travaux préconisés dans le courrier de la DDASS n'ont été réalisés que partiellement.

La vulnérabilité vis-à-vis des eaux souterraines ou du ruisseau de l'Abyrne qui se trouve en aval est considérée comme forte.

- Au regard de ces éléments, l'étude d'impact appelle les observations suivantes:
 - la société SMEG précise qu'une étude géotechnique serait réalisée avant les travaux. Cette étude géotechnique devra évaluer les tassements différentiels et les travaux

devront prévoir les matériaux permettant de compenser les tassements différentiels attendus ;

- En addition, une étude de stabilité de la digue Sud apparaît nécessaire au regard de la pente et des surcharges envisagées ;
- la couverture actuelle est trop perméable et d'épaisseur très variable. Il serait souhaitable que la ville de Mâcon réalise, avant mise en œuvre du projet :
 - une couverture constituée de matériaux faiblement perméables (matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s) d'une épaisseur de 30 cm puis d'un couvert en terre végétale de 20 cm et
 - des fossés périphériques pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement.

On ne peut toutefois plus l'imposer à la commune de Mâcon. Il ne s'agit que d'une recommandation. Si des reprofilages devaient être réalisés, il faudrait au moins utiliser des matériaux de faible perméabilité ;

- l'implantation des panneaux photovoltaïques doit respecter une distance suffisante vis-à-vis :
 - des zones répertoriées où la limite d'explosivité est dépassée. Une distance d'éloignement doit être déterminée au regard du risque d'explosion (zonage ATEX) ;
 - des installations liées à la décharge (piézomètres, canalisations et bassins...) ;
- pour la gestion des terres de déblais, il est envisagé de les enfouir sur place. Nous rappelons que le stockage de ces terres potentiellement polluées (cf. analyses jointes à l'étude d'impact) est assimilable à une installation de stockage de déchet relevant de la rubrique 2760. Cette possibilité n'est pas acceptable. Les terres polluées devront être évacuées vers des installations aptes à les traiter et autorisées. Avant évacuation, la gestion des terres excavées nécessite de préciser les conditions de stockage temporaire et de prévoir des prélèvements et analyses pour déterminer la bonne filière ;
- la société SMEG devrait assurer un suivi topographique de la couverture de la décharge à réaliser aux fréquences suivantes :
 - 1 an après la mise en exploitation puis la 3^{ème} année et la 5^{ème} année d'exploitation ;
 - ensuite, si les résultats des précédents suivis topographiques ne révèlent aucune évolution défavorable (affaissement, zone d'infiltration, etc.) de la couverture, le suivi topographique pourra être arrêté.

1.4.2.6- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Dans son avis du 08 août 2022 la DRAC a indiqué que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

1.4.2.7- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Dans son avis du 27 janvier 2023 la CDPENAF a émis **un avis favorable** à la majorité de ses membres après avoir constaté que le projet ne consomme pas de manière excessive des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

1.4.2.8- L'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures

Dans son avis du 06 juillet 2022 la DRI a indiqué que ce dossier ne concernait pas le domaine public routier départemental.

1.4.2.9- L'avis de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication – Département Réseaux Mobiles

Dans son avis du 25 avril 2023 la DSIC a émis **un avis favorable** compte tenu que ce projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur.

1.4.3- Les autres avis et contributions

1.4.3.1- Avis du maire de Mâcon

Dans son avis du 23 mars 2023 le maire de Mâcon a émis **un avis favorable** avec la précision suivante : procédure adaptation du PLU en cours, modification simplifiée du PLU n°4 en vue de la mise en œuvre du projet.

1.4.3.2- Architecte et Paysagiste Conseil - de la Direction Départementale des Territoires

Dans son compte-rendu de mission de conseil du 08 juillet 2022 la Paysagiste Conseil indique :

- le dossier complémentaire transmis à la suite du premier compte-rendu du 20 octobre 2021 prend bien en compte les enjeux d'intégration de la clôture par des plantations adéquates sur l'extérieur de la clôture. Le choix des essences est pertinent et permettra à terme de masquer la clôture ;
- concernant l'intégration des transformateurs, ces derniers étant à l'intérieur du site clôturé et masqués par les haies champêtres, il n'y a plus de sujet ;
- la dernière demande n'a pas été prise en compte. C'est dommage que la dimension pédagogique des enjeux de déploiement des énergies renouvelables ne soit pas intégrée au projet car c'est un facteur de sensibilisation et d'acceptation par la population, surtout dans un site en cours de requalification. Au vu du faible coût que cela représente au regard du montant d'investissement ceci est d'autant plus incompréhensible.

1.4.3.3- ENEDIS – Agence raccordement Electricité

Dans sa réponse du 05 juillet 2022 ENEDIS indique que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

1.4.3.4- Mâconnais-Beaujolais Agglomération – Consultation Réseaux

Dans ses avis des 08 juillet et 18 août 2022 la communauté d'agglomération a émis **un avis favorable**.

1.4.4- Le mémoire en réponse du porteur de projet aux avis des services

Dans son mémoire de mai 2023 le porteur de projet après un rappel des avis ne nécessitant pas de réponse spécifique apporte les précisions suivantes :

1.4.4.1- Agence Régionale de Santé

Le projet respectera bien les prescriptions de limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements. De plus, des règles de sécurité et de protection de l'environnement seront fixées aux différents prestataires intervenant sur site. Les règles de bonne conduite environnementale seront indiquées, en particulier, concernant la prévention des risques de pollution accidentelle, l'utilisation

de l'espace, le bruit et la poussière, la circulation sur les voiries et la remise en état des accès.

En ce qui concerne les fondations et l'atteinte du massif de déchets, le projet s'implantant sur une ancienne décharge d'ordures ménagères, des fondations peu intrusives, de type plot béton², seront utilisées pour éviter d'atteindre les déchets sous la couche de terre et d'argile les recouvrant. Les plots seront « enterrés » superficiellement sur 20 à 40 cm (selon le dimensionnement mécanique des structures). L'épaisseur de matériaux au-dessus de la couche de déchets est en moyenne de l'ordre de 1 à 1,40 m sur le site, mais des épaisseurs plus faibles peuvent ponctuellement être rencontrées. Si besoin, des matériaux propres extérieurs au site seront apportés pour assurer l'ancrage des plots dans le sol sur 20 à 40 cm de profondeur.

Les pieux portant les tables seront ainsi battus à 0,2 m de profondeur seulement. Une galette de béton avec fibre métallique (10 kg/m³) sera ensuite coulée et un traitement anti-fissure sera pulvérisé en surface des plots. La taille exacte des fondations dépendra des calculs de structure qui seront réalisés en phase de pré-construction. Pour ce type de fondation « hybride », le plot béton coulé a un diamètre inférieur à 1mètre

Des tests d'arrachements valideront la solution proposée. Tous les dimensionnements de structure seront réalisés suivant l'EUROCODE et le tunnel de vent.

1.4.4.2- Mâconnais-Beaujolois Agglomération

L'exploitant des réseaux, Veolia représenté par M Sylvain Zniber, a été concerté lors de la phase de conception du projet. Notamment une visite de site a eu lieu le 15 septembre 2021 avec M. Zniber afin de repérer sur site les points d'attentions relatifs aux réseaux mais également de présenter la version à date du plan masse du projet.

Des éléments du réseau d'assainissement communal passent sur la moitié ouest de la ZIP selon des axes globalement nord/sud :

- La partie nord de la ZIP présente un point bas à l'ouest à 253 m, où l'on trouve un puits collectant les eaux pluviales (Ø 500) en provenance du nord du plateau sportif et des eaux usées provenant de l'ouest et du nord (Ø 800). Ces eaux pluviales et usées rejoignent un point de rejet et un déversoir d'orage, au sud des puits de lixiviats.
- Une autre canalisation d'eaux usées passe en bordure ouest le long de la déchetterie. Elle traverse le sud-ouest de la ZIP sur une courte section.

Vu la nature des sols, aucun terrassement important ou tranchée en profondeur ne sont envisagés. Le projet en phase travaux prendra en compte les autres réseaux éventuels qui seront signalés lors de la demande de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Il n'y aura ainsi pas d'incidence sur les réseaux existants.

L'élément principal ressortant de cette visite de site est le maintien de la stabilité de la maçonnerie autour des puits lixiviats longeant le projet au sud.

En tout état de cause, et compte-tenu de la co-activité entre les réseaux et la centrale photovoltaïque, des rencontres régulières devront avoir lieu entre le porteur de projet et Veolia afin d'organiser la phase de chantier, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement.

Comme préconisé par la MBA, un état des lieux des réseaux devra être mené au début et à la fin du chantier mais également un plan de prévention commun recensant les règles de sécurité spécifiquement liées à la présence des réseaux devra être mis en place en collaboration directe avec Veolia et le référent Santé-Sécurité du chantier. Ce plan de prévention se concentrera notamment sur le maintien des accès aux réseaux et le respect de l'AIPR.

1.4.4.3- Architectes et paysagistes conseil de la DDT

Le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie concernant son insertion paysagère : des haies paysagères ont été conçues, les positions des bâtiments techniques ont été choisies afin de réduire au maximum leur impact paysager, etc.

La SMEG, qui porte ce projet de centrale photovoltaïque au sol, est également convaincue de l'intérêt d'apporter une dimension pédagogique aux projets d'énergie renouvelable. Toutefois, le caractère « dégradé » du site, et notamment la présence, bien qu'en quantité infime, de métaux lourds et de biogaz nous ont découragés à proposer des actions à proximité du site destinées à attirer le public.

Toutefois, comme présenté dans l'annexe de l'étude paysagère (p. 159 de l'étude paysagère), des mesures d'accompagnement paysagères ont été budgétées et ce budget est bien provisionné.

Une réflexion plus approfondie sur l'utilisation de ce budget et sur l'emplacement des panneaux et du mobilier prévu doit encore être menée avec la mairie afin de proposer un projet cohérent avec les autres utilisations du site La Grisière envisagées par la mairie (sites sportifs, vergers conservatoires, etc.) et les contraintes techniques de la zone.

1.4.4.4- Service Départementale d'Incendie et de Secours

Le plan masse du projet, et notamment la dimension anti-incendie, a été conçue en discussion avec le SDIS. Les portails prévus font 5 mètres de large et dépassent les 3m demandés par les pompiers.

Le porteur de projet prend acte de toutes les recommandations spécifiques préconisées par le SDIS et s'engage à les mettre en œuvre dans les phases d'approvisionnement du matériel et de chantier.

Une visite du site, visant à vérifier la conformité du projet vis-à-vis de ces mesures sera organisée dès la fin de la réalisation de la centrale par l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

1.4.4.5- Service environnement de la DDT

La DREAL a en effet préconisé une distance d'au moins 10 mètres entre les massifs forestiers et les premiers panneaux photovoltaïques pour permettre la fonctionnalité de la lisière pour les chiroptères, l'avifaune et les reptiles.

Le corridor aménagé permet une distance de 7 m entre le pied de la colline et la clôture du site. Toutefois, les panneaux photovoltaïques ne sont pas directement implantés près de la clôture. En effet, une piste intérieure de 3 m de large sépare à nouveau la clôture des panneaux, permettant ainsi de maintenir la distance préconisée de 10 m entre les massifs forestiers et les panneaux.

Les pistes nécessaires au SDIS sur la zone Nord ont bien été déplacées afin de réduire au maximum les impacts sur la zone humide comme le montre la comparaison p 188 de l'étude d'impact sur l'environnement.

La variante 1 présentait 5 430 m² de pistes dont 1 200 m² sur les sols humides, tandis que la variante 2 retenue présente 5 615 m² de pistes dont 500 m² sur les sols humides. Cette mesure ne permet pas d'éviter totalement les sols humides, toutefois, elle permet une réduction importante des impacts . L'emprise d'une piste légère en marge de ces sols humides artificiellement constitués n'affectera pas réellement la surface de l'impluvium artificiellement créé de la partie nord et n'empêchera pas la concentration saisonnière des écoulements d'eaux pluviales dans la partie basse comme actuellement.

La zone humide est composée d'une reconstitution artificielle d'un sol répondant aux critères de caractérisation pédologique d'une zone humide (taches d'oxydo-réduction avant les 25 cm). Ces

sols se sont localement formés après réaménagement de la partie nord du centre d'enfouissement par apport d'argile et par un profilage topographique d'une cuvette permettant la rétention saisonnière d'eaux pluviales. Habituellement, lors d'un remblaiement via un matériau imperméable, la topographie donnée à la zone est de forme « bombée » afin de permettre l'écoulement des eaux sur les côtés du site et empêcher toute zone humide de se créer. C'est bien ce qui a été fait sur la zone Sud du projet mais qui n'a pas pu être mis en œuvre sur la zone Nord, expliquant la présence de la zone humide.

Cette zone n'est connectée à aucun élément hydrographique ; les habitats présents (végétation) ne sont pas caractéristiques de zones humides (ronciers, fourrés à prunellier, friche avec des espèces rudérales) à l'exception de la roselière dont le suivi de fonctionnalité est déjà prévu pour toute la durée d'exploitation du projet.

Les fonctionnalités attendues d'une zones humide ne sont pas effectives :

- Sur les fonctions hydrologiques, la zone est déconnectée de tout cours d'eau ou autres émissaire (réseaux de mares, etc.). S'agissant d'un ancien CET, il n'y a pas de fonctionnalités hydrologiques à attendre dans la mesure où l'objectif a vraisemblablement été d'éviter toutes infiltrations ou écoulements de polluants ;
- Pour les fonctions d'accomplissement du cycle biologique, il s'agit d'habitats très fragmentés sans connectivité avec d'autres et situés en contexte péri-urbain très anthropisé (grand complexe sportif en zone péri-urbanisée, proximité de l'A6...) ; Aucune végétation ou cortège animal spécifique des zones humides n'est représenté sur cette zone nord à l'exception de la petite roselière pionnière en marge ;
- Pour les fonctions biogéochimiques, le site (ancien CET) étant par nature déconnecté de la nappe ou d'un cours d'eau, il n'y a pas de fonctionnalité significative particulière à attendre en ce domaine (piégeage du carbone, nitrates...).

Aucune fonctionnalité intéressante, à l'exception de la roselière en marge du projet, n'a été mise en évidence lors de l'état initial de la zone Nord. Seul le suivi de fonctionnalité de la roselière semble présenter un intérêt.

1.4.4.6- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux. Cette étude détaillée a deux principaux buts :

- Permettre le dimensionnement adéquat des fondations ;
- Évaluer la stabilité des sols et les risques de tassements.

Cette étude est nécessaire pour les dimensionnements techniques mais également l'évaluation des risques, demandées par les assurances du projet. Un bureau d'étude spécialisé sera mandaté pour définir le périmètre de cette étude. Notamment, la stabilité de la digue sud sera étudiée à cette occasion afin de s'assurer que les surcharges induites par le projet ne présentent aucun risque pour l'intégrité des sols.

En fonction du résultat de ces études, des mesures sont mises en œuvre pour éviter tout tassement ou compactage du sol qui pourrait être dommageable pour sa stabilité. Par exemple, les mesures d'évitement pouvant être mises en œuvre sont la limitation de la surface destinée au stockage et la limitation de la surface des pistes de circulation pendant les phases de chantier.

Au besoin et sur avis de spécialiste, un suivi topographique sera en effet réalisé pendant la phase d'exploitation afin de s'assurer de l'intégrité de la stabilité du sol et du bon fonctionnement de la centrale, la sécurisation des personnes et des biens devant être assurées en toutes circonstances.

La couverture de l'ensemble du site par des matériaux de faible perméabilité modifierait substantiellement l'état initial du site sur le volet nature et biodiversité. Les enjeux identifiés lors des inventaires de terrain et les mesures d'évitement et de réduction apportées dans la conception du projet devraient être revues et modifiées afin de s'adapter à la nouvelle composition du sol. Comme expliqué dans l'étude d'impact, et rappelé dans notre réponse à l'avis de l'ARS, l'ajout de matériaux faiblement perméables n'est prévu que dans le cas où le chantier ferait apparaître le massif de déchets à une profondeur trop faible. L'épaisseur de matériaux au-dessus de la couche de déchets est en moyenne de l'ordre de 1 à 1,40 m sur le site, mais des épaisseurs plus faibles peuvent ponctuellement être rencontrées. Si besoin, des matériaux propres extérieurs au site seront apportés.

La gestion des eaux de pluie est faite sur site via notamment un fossé existant à l'est du site longeant la piste. Le projet ne perturbera pas les écoulements d'eaux de pluie sur site. A ce jour, aucun profilage n'est prévu, à l'exception du cas cité plus haut où le massif de déchets serait trop proche de la surface.

L'implantation des panneaux photovoltaïques laisse libre les installations liées à la décharge. De plus, des mesures d'évitement et de réduction des risques ont été proposées par le bureau d'étude HUB Environnement ayant réalisé l'étude sur l'aspect sites et sols pollués. Ces mesures se concentrent notamment sur la sécurité des travailleurs en phase de chantier. Le rappel de ces mesures est présenté à la page suivante. Cette étude menée par HUB Environnement n'a pas jugé nécessaire de présenter des mesures liées au risque technologique, qui a été estimé négligeable. Toutefois, ce point spécifique pourra faire l'objet d'échanges plus approfondis avec la DREAL lors de la phase de pré-construction. Une adaptation des mesures proposées sera mise en œuvre si nécessaire.

Sur la gestion des terres polluées du site, nous prenons acte de la remarque de la DREAL sur l'impossibilité de stockage de ces terres sur site. Les terres polluées seront donc évacuées vers des installations aptes à les traiter et autorisées. Avant évacuation, les conditions de stockage temporaire seront précisées et des prélèvements et analyses seront prévus pour déterminer la bonne filière. Le budget nécessaire pour mettre en œuvre cette gestion des terres excavées a été mis à jour afin d'assurer la bonne faisabilité de ce point.

1.4.4.7- Complément sur la note urbanistique : Règlement du zonage Npv en vigueur

Suite aux modifications du PLU, le projet se trouve sur une zone Npv. La modification n° 5 du PLU et la modification simplifiée n°4 ajoutant la zone Npv, respectivement pour la zone Sud et pour la zone Nord du projet, modifiaient le PLU de la façon suivante :

Dans le chapitre 6 concernant les zones naturelles :

- dans le paragraphe « Caractère de la zone », un alinéa est ajouté : « *le secteur Npv qui concerne les secteurs pouvant accueillir des infrastructures de production d'énergie photovoltaïque* » ;
- dans l'article N2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, un paragraphe est ajouté : « *2.5. En secteur Npv : en plus du 2.1. : les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics liés à la production d'énergie photovoltaïque* » ;
- dans l'article N10 concernant la hauteur maximale des constructions, un alinéa est ajouté : « *10.3. En secteur Npv la hauteur maximale des ouvrages de production d'électricité ainsi que des constructions liées est limitée à 5 mètres* » ;
- dans l'article N11 concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, un alinéa est ajouté : « *11.1. En secteur Npv, les clôtures devront être surelevées pour laisser passer la petite faune* ».

2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1- Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon a, par décision n°E23000035/21 du 19 avril 2023, désigné M. LESCOUET Marc commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mâcon.

2.2- Modalités de l'enquête

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires – Service urbanisme et appui aux territoires - unité Application du droit des sols et fiscalité à Chalon-sur-Saône le 27 avril 2023.

Une réunion de cadrage pour l'organisation de l'enquête publique s'est déroulée le 10 mai 2023 à l'Hôtel de Ville de Mâcon en présence de Mme SIGALA cheffe de projet à la SMEG, Mme PILLOT cheffe de l'unité Application du droit des sols et fiscalité à la DDT, M. COMMERÇON Directeur Général Adjoint – Direction de l'aménagement et de l'environnement à la ville de Mâcon, M. GARNIER Responsable de la Cellule Énergies à la ville de Mâcon, M. BREMONT stagiaire à la SMEG.

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2023, le préfet de Saône-et-Loire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mercredi 14 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 et les jours de permanence suivants :

- le mercredi 14 juin 2023 de 09h00 à 12h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon,
- le lundi 26 juin 2023 de 09h00 à 12h00 à la Mairie annexe de Flacé,
- le vendredi 07 juillet de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon,
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon,

L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par publication d'un avis dans les journaux suivants :

- le Journal de Saône-et-Loire les 25 mai et 15 juin 2023,
- l'Indépendant du Louhannais et du Jura les 26 mai et 16 juin 2023 .

Cet avis a fait également l'objet d'un affichage à l'Hôtel de ville de Mâcon, les Mairies annexes de Loché, Saint-Jean-le-Priche, Flacé, Sennecé-les-Mâcon ainsi qu'au lieu-dit « La Grisière » en bordure de la voie publique donnant accès à la déchetterie et au complexe sportif situés à proximité du site d'implantation du projet.

Ayant constaté le matin de la première permanence l'absence de panneaux d'affichage, au niveau du site et de la Mairie annexe de Flacé ainsi qu'un affichage ne respectant les dispositions réglementaires à l'Hôtel de ville de Mâcon, j'ai demandé de remédier sans délai à ce manquement.

J'ai pu constater le jour même, à la fin de la permanence, la conformité des affichages.

2.3- Visites des lieux

Une visite de la zone d'implantation du projet a été réalisée le 10 mai 2023 à la suite de la réunion de cadrage visée à l'article 2.2 du présent rapport.

Compte-tenu de la végétation dense qui recouvre l'ancienne décharge, il a seulement été possible d'en effectuer le tour par la piste périphérique existante.

2.4- Modalités de consultation du public

L'ensemble du dossier est consultable en format numérique sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/enquete-publique-projet-de-centrale-photovoltaïque-a15930.html>.

Un dossier papier et un registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de ville de Mâcon et de la Mairie annexe de Flacé.

Les permanences ont eu lieu au jours indiqués dans l'avis d'enquête pour recueillir les observations du public.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, outre la possibilité de transmettre toutes observations et propositions par courrier cela a été rendu également possible par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-uat-iadsf@saone-et-loire.gouv.fr.

2.5- Incidents relevés et climat de l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident perturbant le bon déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'ensemble des échanges conduits ont tous été cordiaux.

2.6- Clôture de l'enquête

Les registres utilisés, préalablement paraphés avant le début de l'enquête, ont été clos le 17 juillet 2023 à 17h00 à Mâcon et 17h30 à Flacé et emportés par le commissaire enquêteur.

2.7- Relation comptable des observations

Lors des quatre permanences, 3 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur :

- le mercredi 14 juin 2023 : deux visiteurs ;
- le lundi 26 juin 2023 : absence de visiteurs ;
- le vendredi 07 juillet 2023 : absence de visiteurs ;
- le lundi 17 juillet 2023 : un visiteur.

Cette enquête a donné lieu à un commentaire oral et une observation écrite sur le registre ouvert à Mâcon. Par ailleurs une contribution a été reçue sur la boîte de messagerie dédiée à l'enquête.

3- LE PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Compte-tenu de la très faible participation du public et du nombre limité d'observations, le procès verbal de synthèse a été transmis par courriel à Mme SIGALA, responsable du projet, pour visa le 21 juillet 2023.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par courriel le 03 août 2023.

Ces documents sont annexés au présent rapport.

4- ANALYSE DES RÉPONSES

Les réponses apportées par le porteur de projet n'appellent pas de commentaires particuliers. Toutefois la gestion des eaux de ruissellements et des lixiviats recueillis par des exutoires spécifiques est un sujet particulièrement sensible qui nécessite une vigilance accrue pour écarter tout risque d'inondation et de pollution.

5- REMISE DU RAPPORT

Le présent rapport accompagné de ses conclusions a été transmis :

- en format papier et numérique au service urbanisme et conseil aux territoires de la DDT à Chalon-sur-Saône, accompagné des deux registres d'enquête et du dossier d'étude,
- en format numérique au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tournus le 08 août 2023

Le commissaire enquêteur



Marc LESCOUET

**LES ANNEXES
AU
RAPPORT**

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE MÂCON

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque

Procès verbal de synthèse d'enquête publique (Article R.123-18 du code de l'environnement)

L'objet de ce procès verbal est de communiquer au responsable du projet la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 14 juin au lundi 17 juillet 2023, soit 34 jours à l'Hôtel de ville de Mâcon siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie annexe de Flacé pour une permanence.

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement de l'enquête lors des quatre permanences.

Pendant la période de l'enquête, trois personnes sont venues se renseigner sur le dossier. L'une d'elles a fait un commentaire oral et porté une observation sur le registre ouvert à Mâcon. Par ailleurs une contribution a été reçue sur la boîte de messagerie dédiée à l'enquête.

Synthèse des remarques :

- Monsieur GRENARD Henri pose la question de savoir si la canalisation de récupération des lixiviats qui passe à l'intérieur des trois casiers de l'ancienne décharge (figure 65 de la page 110 de l'étude d'impact) ne risque pas d'être sollicitée et détériorée par la charge que va produire les structures porteuses des panneaux photovoltaïques. Des calculs de résistance ont-ils été réalisés ?

Comment est prévu la liaison électrique entre les deux zones ? Si le réseau doit être enterré, quelles dispositions seront mises en œuvre en présence de déchets ?

- La contribution reçue par courriel le dernier jour de l'enquête dresse un constat de l'état des lieux. Elle émane de l'Indépendant mâconnais dont les écrits sur le web se veulent être anonymes. Elle est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.independant-maconnais.fr/>.

Questions du commissaire enquêteur :

1) Un des enjeux fort mis en évidence par l'étude d'impact concerne le risque d'infiltration des eaux météoriques au sein de la décharge. A ce titre le mémoire en réponse de mai 2023 indique : « *La gestion des eaux de pluie est faite sur site via notamment un fossé existant à l'est du site longeant la piste. Le projet ne perturbera pas les écoulements d'eaux de pluie sur site. A ce jour, aucun*

profilage n'est prévu, à l'exception du cas cité plus haut où le massif de déchets serait trop proche de la surface ».

Cependant, lors de la visite du site effectué le 10 mai 2023 j'ai constaté la présence d'une végétation luxuriante recouvrant l'ensemble du site dont notamment le fossé. De fait l'écoulement des eaux vers et dans le fossé doit s'en trouver fortement perturbé.

Outre les mesures prévues en pages 192 et 193 de l'étude d'impact vis-à-vis des sols et du ruissellement des eaux et en l'absence d'un réel renforcement et reprofilage de la couverture de la décharge comme le recommande la DREAL, il conviendrait :

- d'apporter des précisions sur les dispositions qui seront mises en place pour limiter les risques d'infiltration d'eaux stagnantes et diriger les eaux d'écoulement des panneaux vers le fossé ?
- de préciser les modalités d'entretien du fossé afin de maintenir en tout temps son efficacité ?

2) Lors de la rédaction de l'étude d'impact de mars 2022 il a été justifié la compatibilité du projet vis à vis du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui depuis le 04 avril 2022 a été remplacé par le SDAGE 2022-2027.

Les orientations du nouveau SDAGE ont-elles un impact sur le projet ?

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos éventuelles observations, soit au plus tard le 04 août 2023.

Procès verbal transmis
par courriel le 21 juillet 2023

La Responsable du projet

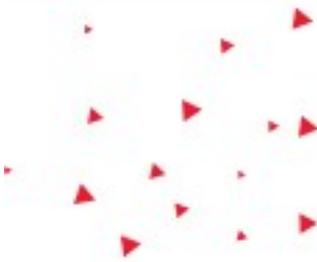


Marie SIGALA

Le commissaire enquêteur



Marc LESCOUET



Projet de centrale photovoltaïque sur le site La Grisière à Mâcon – Juillet 2023

Mémoire en réponse au PV de synthèse du Commissaire enquêteur



PREAMBULE

La SMEG (Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz), projette la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le lieu-dit La Grisière sur la commune de Mâcon.

Une demande de permis de construire a été déposée en avril 2022 et enregistrée en mairie de Mâcon sous le numéro PC 07127022J0036.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 14 juin au lundi 17 juillet 2023, soit 34 jours à l'Hôtel de ville de Mâcon, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe de Flacé pour une permanence.

M. Marc Lescouet, commissaire enquêteur, a transmis son procès verbal de synthèse au porteur de projet le 21 juillet 2023 par courrier électronique. Ce PV de synthèse reprend les questions et observations du public et du commissaire enquêteur.

Ce mémoire vise à apporter des réponses et compléments techniques sur les points soulevés lors de l'enquête publique.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe au sud de la région Bourgogne-Franche-Comté, en Saône-et-Loire, sur la commune de Mâcon, qui est bordée par la rivière de la Saône et le Département de l'Ain.

Il s'implante sur une ancienne décharge, au nord de la commune, près de l'espace sportif et de loisirs « Antoine Griezmann » et de la déchetterie intercommunale. Il s'étend sur environ 5,14 hectares, bordé au sud par l'A6. L'accès au futur parc photovoltaïque se fera par l'ouest, via la route de la Grisière menant à la déchetterie et desservant le sud du complexe sportif.



Localisation de la zone de projet



A. SYNTHÈSE DES REMARQUES DU PUBLIC

Monsieur GRENARD Henri pose la question de savoir si la canalisation de récupération des lixiviats qui passe à l'intérieur des trois casiers de l'ancienne décharge (figure 65 de la page 110 de l'étude d'impact) ne risque pas d'être sollicitée et détériorée par la charge que va produire les structures porteuses des panneaux photovoltaïques. Des calculs de résistance ont-ils été réalisés ?

Comment est prévu la liaison électrique entre les deux zones ? Si le réseau doit être enterré, quelles dispositions seront mises en œuvre en présence de déchets ?

Les enjeux autour de la canalisation ont bien été analysés lors de la rédaction de l'étude d'impact. L'exploitant des réseaux, Veolia, représenté par M Sylvain Zniber, a notamment été concerté lors de la phase de conception du projet. Une visite de site a eu lieu le 15 septembre 2021 avec M. Zniber afin de repérer sur site les points d'attentions relatifs aux réseaux mais également de présenter la version à date du plan masse du projet. Veolia est garant du maintien en bon état et du bon fonctionnement de la canalisation de récupération des lixiviats.

A ce stade du projet, aucune préoccupation particulière n'a été remontée par Veolia concernant le bon état de la canalisation. Toutefois, une phase de pré-construction s'enclenchera dès l'obtention des autorisations administratives. Cette phase de pré-construction comprend notamment des études de conception détaillées telles qu'une étude géotechnique pour dimensionner précisément les fondations. Cette étude géotechnique permettra également d'évaluer les risques de tassements du sol de la décharge. De nouveaux échanges seront mis en place entre le porteur de projet et Veolia lors de cette phase technique. Une évaluation des risques d'atteinte à la canalisation sera menée en collaboration avec le gestionnaire du réseau. Des travaux de consolidation pourront être envisagés si nécessaire.

La Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), dans son avis donné lors de l'instruction du projet, aborde cet enjeu et rappelle que :

«Plusieurs réseaux sont présents sur la parcelle. Tout projet de construction ou d'implantation devra être situé au minimum à 2m de l'axe de la conduite des réseaux d'assainissement : réseau unitaire, séparatif et pluviales. Les accès existants sur les conduites devront être maintenus pendant la phase chantier ainsi qu'à l'issue du chantier. L'ensemble des règles liées à l'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) devront être respectées afin de ne pas endommager la conduite existante. Un état initial de la canalisation sera réalisé avant travaux ainsi qu'une vérification à la fin du chantier. »

Comme préconisé par la MBA, un état des lieux des réseaux sera mené au début et à la fin du chantier. Un plan de prévention commun recensant les règles de sécurité spécifiquement liées à la présence des réseaux sera également mis en place en collaboration directe avec Veolia et le référent Santé-Sécurité du chantier. Ce plan de prévention se concentrera notamment sur le maintien des accès aux réseaux et le respect de l'AIPR.

En tout état de cause, et compte-tenu de la co-activité entre les réseaux et la centrale photovoltaïque, des rencontres régulières auront lieu entre le porteur de projet et Veolia afin d'organiser la phase de chantier, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement.



En ce qui concerne la liaison électrique entre les deux zones, il est prévu qu'elle soit enterrée dans une tranchée passant sous la piste séparant les deux zones. La figure ci-après montre un schéma de principe du câblage électrique du projet.



Schéma de principe du câblage électrique de la centrale photovoltaïque

Dans le cas où l'on atteindrait la couche de déchets, un protocole est mis en place pour toute la durée de la construction. **En effet, comme demandé par la DREAL, l'évacuation des terres potentiellement polluées seront évacuées vers des installations aptes à les traiter et autorisées. De plus, des matériaux propres seront disponibles sur site afin remblayer le site dans de bonnes conditions.**

La contribution reçue par courriel le dernier jour de l'enquête dresse un constat de l'état des lieux. Elle émane de l'Indépendant mâconnais dont les écrits sur le web se veulent être anonymes. Elle est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.independantmaconnais.fr/>

Cette contribution reprend largement le contenu de l'étude d'impact et n'appelle pas de réponse spécifique du porteur de projet.



B. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un des enjeux fort mis en évidence par l'étude d'impact concerne le risque d'infiltration des eaux météoriques au sein de la décharge. A ce titre le mémoire en réponse de mai 2023 indique : « La gestion des eaux de pluie est faite sur site via notamment un fossé existant à l'est du site longeant la piste. Le projet ne perturbera pas les écoulements d'eaux de pluie sur site. A ce jour, aucun profilage n'est prévu, à l'exception du cas cité plus haut où le massif de déchets serait trop proche de la surface ».

Cependant, lors de la visite du site effectué le 10 mai 2023 j'ai constaté la présence d'une végétation luxuriante recouvrant l'ensemble du site dont notamment le fossé. De fait l'écoulement des eaux vers et dans le fossé doit s'en trouver fortement perturbé.

Outre les mesures prévues en pages 192 et 193 de l'étude d'impact vis-à-vis des sols et du ruissellement des eaux et en l'absence d'un réel renforcement et reprofilage de la couverture de la décharge comme le recommande la DREAL, il conviendrait :

- d'apporter des précisions sur les dispositions qui seront mises en place pour limiter les risques d'infiltration d'eaux stagnantes et diriger les eaux d'écoulement des panneaux vers le fossé ?*
- de préciser les modalités d'entretien du fossé afin de maintenir en tout temps son efficacité ?*

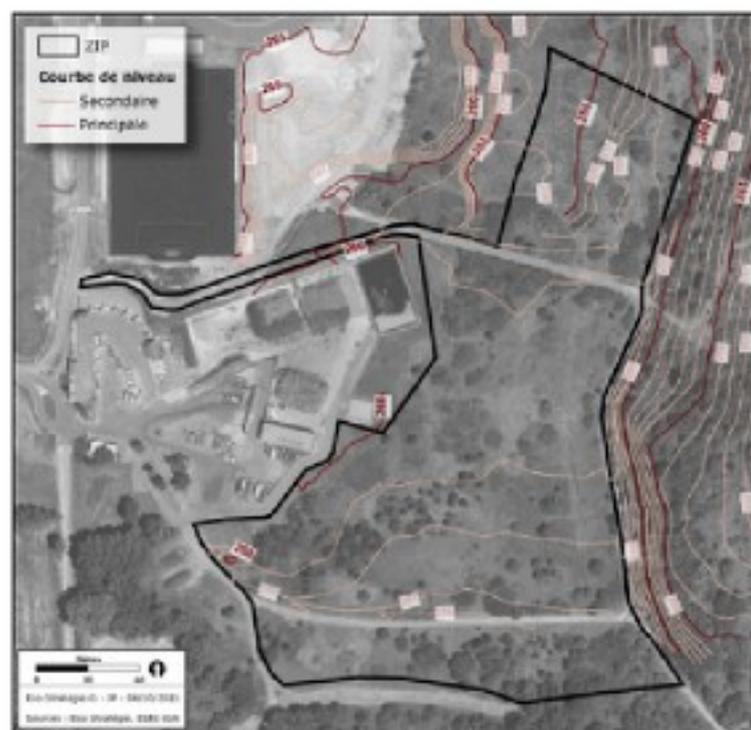
Le projet de centrale photovoltaïque au sol ne perturbera pas les écoulements des eaux sur le site actuel de l'ancienne décharge. A ce jour, le site est recouvert d'un remblais argileux imperméable ne permettant a priori pas l'infiltration des eaux météoriques. Des études de terrain ont montré que ce remblais argileux était fonctionnel mais pouvait présenter une épaisseur et une imperméabilité hétérogène selon les endroits. L'infiltration des eaux météoriques est donc possible mais très limitée.

La topographie du site La Grisière est donnée ci-dessous. On y voit que la gestion des eaux de pluie du site dans son ensemble est faite en partie grâce à un fossé existant à l'est. Le ruissellement des eaux de pluie provenant de la colline à l'est est notamment géré grâce à ce fossé. L'écoulement des eaux sur l'emprise du projet se dirige :

- vers l'ouest et vers la zone humide fonctionnelle quant à la partie nord du projet ;
- vers le sud et le talweg alimentant ruisseau de l'Abyme quant à la partie sud du projet.

Aucune zone propice à la stagnation d'eaux n'a été identifiée.





Topographie du site La Grisière

Les risques liés à la stagnation d'eaux et aux infiltrations ont été pris en compte par le bureau d'études environnement dans l'étude d'impact. La mesure de réduction « R05 - Mesures pour limiter l'impact des travaux et circulations sur les sols, les eaux et zones humides (délimitation de l'emprise chantier, arrosage des sols dénudés, limitation de vitesse, arrêt des terrassements en cas de fortes pluies) » permettra entre autres d'éviter de créer des zones d'eaux stagnantes et donc leur infiltration. Ponctuellement, dans la même logique que le terrassement du sol avec des matériaux propres en cas de déchets en surface, un reprofilage local du site pourra être mis en place pour s'assurer du bon maintien de l'écoulement des eaux dans sa configuration initiale.

L'entretien du fossé à l'est du site permettant l'évacuation des eaux de pluie est la responsabilité de la Ville de Mâcon, propriétaire foncier du site La Grisière. Des échanges techniques réguliers ont lieu en bonne intelligence entre les services de la mairie de Mâcon et le porteur de projet pour le bon déroulé du projet.

Le porteur de projet se coordonnera avec la mairie et s'assurera auprès d'elle que le travail d'entretien du fossé, et notamment de coupe de la végétation, sera mené conformément au besoin du projet. Une convention d'entretien du site pourra être signée si nécessaire afin de cadrer durablement ce point.



Lors de la rédaction de l'étude d'impact de mars 2022 il a été justifié la compatibilité du projet vis à vis du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui depuis le 04 avril 2022 a été remplacé par le SDAGE 2022-2027.

Les orientations du nouveau SDAGE ont-elles un impact sur le projet ?

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 reprend les neuf grandes orientations fondamentales suivantes du précédent SDAGE en les recodifiant :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le parage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les objectifs actualisés d'atteinte de bon état des masses d'eau concernant le projet sont :

- identiques pour la masse d'eau souterraine du « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise » - FRDG503, qui demeure en bon état quantitatif et chimique.
- atteints pour la masse d'eau superficielle FRDR11614 du ruisseau de l'Abyme qui était en bon état chimique et a son bon potentiel écologique fixé à 2021 (contre 2027 précédemment).

Comme au précédent SDAGE, les mesures sur ces masses d'eau ciblent la lutte contre les pollutions par les pesticides et l'eutrophisation (projet situé en zone sensible).

Aussi, les orientations du nouveau SDAGE 2022-2027 sur la zone de projet n'engendrent pas de modification dans l'évaluation des impacts.

Pour rappel :

- l'aménagement de la centrale et son exploitation ne modifieront pas la qualité des eaux de surface ;
- le projet ne génère aucun rejet de polluants en phase exploitation ;
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation du parc ;
- l'écoulement des eaux pluviales ne sera pas significativement modifié. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide « sol » présente au nord ;
- l'alimentation en eau de la petite roselière existante en bordure nord-ouest du projet sera maintenue ;
- le projet n'impactera pas le fonctionnement actuel de la décharge ;
- les mesures en phase chantier (R03 et R05) permettront de réduire le risque accidentel de pollution des masses d'eau.

Le projet demeure en cohérence avec les orientations du nouveau SDAGE, dont le maintien du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.





Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz - 10, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco
Téléphone : +377 92 05 05 00 - smeg@smeg.mc



DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE MÂCON

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE
A UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÂCON
AU LIEU-DIT « LA GRISIÈRE »**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 juin au 17 juillet 2023**

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



**Marc LESCOUET
Commissaire enquêteur**

CONCLUSIONS MOTIVÉES

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le préfet de Saône-et-Loire a prescrit par arrêté du 17 mai 2023 la réalisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mâcon au lieu-dit « La Grisière ».

2- RAPPELS DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUÊTE

Par décision n°E23000035/21 du 19 avril 2023, M. le président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. Marc LESCOUET en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête d'une durée de 34 jours, soit du 14 juin 09h00 au 17 juillet 2023 à 17h00, s'est déroulée normalement et sans incident.

Le public a eu libre accès au dossier durant l'enquête, à l'Hôtel de ville de Mâcon et à la Mairie annexe de Flacé, aux jours et heures d'ouverture ainsi que sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/enquete-publique-projet-de-centrale-photovoltaïque-a15930.html>.

Outre les registres ouverts à l'Hôtel de ville et la Mairie annexe, le public a eu la possibilité de transmettre ses observations par courrier et par courriel à l'adresse suivante : ddt-uat-iadsf@saone-et-loire.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant quatre permanences :

- le mercredi 14 juin 2023 de 09h00 à 12h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon,
- le lundi 26 juin 2023 de 09h00 à 12h00 à la mairie annexe de Flacé,
- le vendredi 07 juillet de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon,
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 à l'Hôtel de ville de Mâcon.

3- BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant les 4 permanences 3 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur. Cette enquête a donné lieu à un commentaire oral et une observation écrite sur le registre ouvert à Mâcon. Par ailleurs une contribution a été reçue sur la boîte de messagerie dédiée à l'enquête.

4- LE DOSSIER

Le dossier comporte l'ensemble des documents nécessaires à la conduite de l'enquête publique et la délivrance du permis de construire.

L'étude d'impact, pièce maîtresse du dossier est de bonne qualité, elle permet de bien appréhender les conditions environnementales et d'évaluer le niveau des enjeux résiduels après la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ».

Un résumé non technique de l'étude d'impact accessible à un public non averti reprend tous les aspects du projet, les informations qu'il contient paraissent suffisamment détaillées pour faciliter la prise de connaissance du projet dans son ensemble ainsi que les enjeux et les impacts environnementaux.

J'estime que le dossier fourni contenait les pièces permettant l'information et la participation du public en vue de recueillir ses observations.

5- ANALYSE DU PROJET

L'objectif du projet de construction d'une ferme photovoltaïque concerne la production d'énergie renouvelable décarbonée. Pour rappel, la Loi de la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte de 2015 fixe comme objectif la réduction des gaz à effet de serre.

Par ailleurs en mars 2023, afin d'accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique, a été promulguée la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à rattraper le retard pris dans ce domaine par la France.

En concédant à la société Grisière Solaire de s'implanter sur des terrains dégradés par la présence de déchets entreposés depuis plus de 30 ans, la ville de Mâcon concoure au déploiement des énergies renouvelables.

6- AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU PROJET

6.1- Avantages

- la création d'un parc photovoltaïque contribuant, par la production d'une énergie renouvelable, à réduire la production de gaz à effet de serre,
- la valorisation d'un terrain dégradé présentant des enjeux limités,
- des mesures environnementales d'évitement et de réduction présent en faveur des milieux naturels et de la biodiversité,
- un suivi environnemental assuré par un écologue pendant et après les travaux,
- la réalisation d'aménagements paysagers permettant de réduire les incidences visuelles du projet,
- l'engagement de remise en état du site au bout de 30 ans et le recyclage des matériaux, notamment des panneaux photovoltaïques,
- les avis favorables au projet formulés par les services consultés.

6.2- Inconvénients

- en phase travaux la suppression du couvert végétal pouvant favoriser l'infiltration des eaux météoriques au sein de la décharge avec un risque de surproduction de lixiviats et de pollution des eaux souterraines,
- la collecte des eaux de ruissellement par le fossé situé à l'Est dont l'entretien incombe à la ville de Mâcon.

7- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le bilan avantages/inconvénients montre que ce projet par sa conception et sa situation permet de répondre aux objectifs de politique nationale en matière d'énergie sans aggraver ou détruire le patrimoine naturel. Par ailleurs, le suivi environnemental par un écologue désigné dès le lancement des travaux assurera le respect des mesures d'évitement et de réduction préconisées.

Toutefois, une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux de ruissellement.

Par conséquent, après étude du dossier, visite des lieux, prise en compte des contributions, des réponses portées à sa connaissance, des avantages et des inconvénients énumérés, le commissaire enquêteur estime que :

Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients

Pour ces raisons, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mâcon au lieu-dit « La Grisière » présenté par la société Mâcon La Grisière Solaire assorti de la recommandation suivante :

- Fixer au travers d'une convention avec la ville de Mâcon les modalités d'entretien de la végétation en dehors du site, notamment du fossé situé à l'Est, afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux de ruissellement.

Fait à Tournus le 08 août 2023

Le commissaire enquêteur



Marc LESCOUET